

COMMUNE DE SAINT LEGER-SUR-DHEUNE

Tél : 03.85.45.31.72 Fax : 03.85.45.35.20

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE CENTRE DE LOISIRS – 21 RUE DU 8 MAI 1945 TEL : 03.85.45.39.91

(applicable à la rentrée scolaire 2016.2017)

Mis en place par la commune de Saint Léger-sur-Dheune, le service de restauration scolaire propose de 11h40 à 13h30, animation et déjeuner aux élèves scolarisés à l'école primaire de Saint Léger-sur-Dheune (sections élémentaire et maternelle) les jours de fonctionnement de l'école. Un ou plusieurs services peuvent être organisés en fonction des effectifs. C'est un lieu d'éducation globale et complémentaire à l'école et à la famille.

Pendant le temps méridien (interclasse et déjeuner), les enfants sont confiés à une équipe de surveillants animateurs (agents de la commune) qui peut être renforcée par des enseignants.

CHAPITRE 1 : VIE COLLECTIVE

Article 1 : afin que le temps du repas demeure un moment de détente et de repos, les enfants devront respecter des règles ordinaires de bonne conduite.

- Ils doivent s'interdire notamment tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnels chargés de l'encadrement. Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.
- Les repas doivent être un temps de réconfort physique et d'échanges, les convives ne lisent donc pas à table, ni ne jouent individuellement.
- Les repas doivent se dérouler dans le calme, les enfants veillent à parler doucement. De même, ils ne se déplacent pas durant les repas sauf s'ils ont une fonction à assurer.
- Il est déconseillé aux parents de laisser les enfants porter des objets précieux (bijoux, accessoires...) au restaurant scolaire ; les animateurs ne sauraient être tenus pour responsables des pertes qui surviendraient.

Article 2 : pour des raisons de sécurité, les enfants doivent avoir un comportement irréprochable au cours des trajets entre leur école et le restaurant scolaire, ou autres trajets liés à une animation durant le temps méridien et respecter les consignes données par les animateurs qui les encadrent.

Article 3 : dans le cas où un enfant se signifierait par une mauvaise conduite, un premier avertissement écrit sera adressé à la famille. En cas de récurrence, il pourra être procédé à son renvoi momentané ou définitif.

Dans le cas de dégradation (locaux, matériels, etc...) le remboursement des travaux de remise en état pourra être demandé aux familles des enfants responsables.

Article 4 : les enfants qui ne prennent pas leur repas au restaurant scolaire ne sont pas admis en garderie durant le temps méridien.

Article 5 : les enfants ayant une scolarisation personnalisée pourront être admis au restaurant scolaire après acceptation d'un PAI (projet d'accueil personnalisé).

Le PAI est un protocole établi par écrit entre les parents, l'établissement scolaire (enseignant, médecin scolaire...) et des partenaires extérieurs (maire,...) pour permettre l'accueil d'un enfant souffrant d'un handicap ou d'une maladie. Il peut être établi pour une période allant de quelques jours à une année scolaire ; il peut être également reconduit d'une année sur l'autre (réactualisation).

Article 6 : l'accès à la cuisine est interdit à toute personne étrangère à la préparation des repas, sauf nécessité de service.

CHAPITRE 2 : HYGIENE - SANTE

Article 7 : les enfants devront respecter les règles d'hygiène normales, se laver les mains avant et après chaque repas.

Article 8 : les menus répondent aux besoins physiologiques des enfants et font appel à leur éducation du goût. Les menus servis aux enfants seront affichés à l'entrée de l'établissement.

Article 9 : les enfants apprennent à se servir eux-mêmes proprement, à mesurer sans excès la quantité qui leur convient et à ne gaspiller aucune nourriture.

Article 10 : le restaurant scolaire fournit lors des repas une serviette en papier, les enfants n'ont pas à apporter de serviette de table.

Article 11 : concernant les régimes alimentaires justifiés médicalement, il ne sera pas possible d'adapter les menus servis aux enfants à d'éventuelles contre indications médicales, ni de garantir l'absence d'éléments provoquant des allergies dans les repas servis.

Ces élèves de santé délicate ou suivant un régime particulier ne seront donc admis au restaurant scolaire qu'après acceptation d'un projet d'accueil individualisé. Dans le cadre de ce projet, les familles pourront être amenées à fournir des paniers-repas adaptés et préparés par leurs soins (les enfants prennent leur repas sous la surveillance d'un membre encadrant). Les familles qui fournissent un panier repas dans le cadre d'un PAI bénéficient d'un tarif spécial (voir délibération du conseil municipal).

Article 12 : les parents dont l'enfant fait l'objet d'un PAI allergique devront en informer la collectivité.

Article 13 : les animateurs seront autorisés à administrer des médicaments aux enfants, uniquement dans le cas de maladie chronique et sur demande écrite des parents accompagnée de l'ordonnance de prescription.

Article 14 : lorsqu'un enfant présente des signes de maladie lors de sa prise en charge à la pause méridienne, les animateurs contacteront sa famille pour qu'elle vienne le chercher.

Article 15 : en cas de blessure ou de malaise susceptible de compromettre la santé de l'enfant, les animateurs appelleront les services de secours pour leur confier l'enfant et parallèlement en informeront immédiatement le responsable légal.

Le service de secours déterminera par quels moyens et le cas échéant, dans quel établissement hospitalier, l'enfant sera soigné. L'enfant ne pourra pas être accompagné d'un agent communal.

CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE

Article 16 : la responsabilité du personnel d'encadrement, chargé de l'accompagnement des enfants, débute à la sortie des classes, avant le repas et s'achève dès le retour des enfants dans la cour de l'école, après le repas.

Article 17 : aucune assurance individuelle spéciale n'est souscrite par la commune pour les enfants fréquentant le restaurant scolaire, aussi les familles devront donc assurer obligatoirement leurs enfants (assurance extrascolaire). Au début de chaque année scolaire, la famille apportera la preuve d'un contrat de responsabilité civile jointe au dossier d'inscription.

CHAPITRE 4 : INSCRIPTION, RESERVATION, PAIEMENT

Article 18 : les tarifs de restauration sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 19 : **avant toute fréquentation du restaurant scolaire, la constitution d'un dossier familial de l'enfant est nécessaire, même en cas d'utilisation exceptionnelle** – condition d'acceptation de l'enfant au restaurant scolaire. Le dossier familial est disponible au secrétariat de la mairie et dans le hall du centre de loisirs. Il est valable également pour la garderie périscolaire et l'accueil de loisirs.

Le dossier familial signé des parents fait office de preuve d'inscription et d'acceptation du règlement du service de restauration scolaire.

Article 20 : tout changement de situation familiale ou professionnelle (changement de domicile, de situation familiale, de travail...) doit être impérativement communiqué au secrétariat de la mairie.

Article 21 : **la réservation préalable des repas est obligatoire. Les repas sont réservés une semaine à l'avance, au plus tard le samedi pour le lundi de la semaine suivante.** Il est possible d'inscrire son enfant pour une durée supérieure à une semaine (par exemple par quinzaine, par mois).

La réservation s'effectue :

- soit par dépôt des fiches de réservation au secrétariat de la mairie (fiches disponibles en mairie ou dans le hall du centre de loisirs),
- soit en ligne via internet.

Article 22 : **les repas réservés par les parents valent engagement financier et seront facturés** à l'exception des cas cités ci-dessous et après information du secrétariat de la mairie (jusqu'au matin même avant 10 heures).

Motifs ouvrant droit à déduction :

- maladie de l'enfant,
- circonstances exceptionnelles qui donneront lieu à un examen au cas par cas par l'élú en charge du secteur scolaire (fournir un courrier relatant les circonstances exceptionnelles).

Autres déductions : sorties organisées par l'école, absence de l'enseignant, grève de l'enseignant ou du personnel communal.

Article 23 : un élève qui serait accueilli au restaurant scolaire **sans réservation préalable** (cf article 21) se verra facturer le repas au **tarif majoré** (accueil suite à une omission de réservation, suite à un retard des parents ou d'un membre nommément désigné par eux dans le dossier familial et quel que soit le temps de présence au restaurant).

Article 24 : la facture est adressée aux familles chaque début de mois pour les repas du mois écoulé.

Un pointage des enfants déjeunant au restaurant scolaire se fera chaque jour. Ce pointage fait foi de présence des enfants pour établir la facturation.

Article 25 : Le paiement est effectué mensuellement en mairie, avant la date limite d'échéance indiquée sur la facture :

- par chèque bancaire à l'ordre « régie accueil Saint Léger-sur-Dheune ».
- par paiement en ligne via internet
- exceptionnellement en espèces.

Article 26 : les difficultés de paiement peuvent être évoquées auprès du Centre Communal d'Action Sociale en mairie.

Article 27 : un retard de paiement après plusieurs relances et non contact de l'organisme visé à l'article 26, pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

Approuvé par délibération du 29/08/2017